

Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2019

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Entrée en vigueur : février 2019

Préambule

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie les *Normes de santé publique de l'Ontario: exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation* (les Normes) en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.^{1,2} Les Normes définissent les attentes minimales liées aux programmes et services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des Normes, y compris des protocoles et des lignes directrices dont il est fait mention dans les Normes. Les protocoles, des documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes.

Objet

Le présent protocole a pour objet de promouvoir la prévention et la lutte contre les maladies d'origine hydrique et les blessures liées à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives en indiquant aux conseils de santé la manière de mettre en œuvre les composantes de programmes locaux complets sur l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, lesquelles comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- la surveillance et l'inspection des installations de loisirs aquatiques publiques, des plages publiques et des zones riveraines faisant partie de camps de loisirs;
- les enquêtes sur des incidents indésirables et des plaintes au sujet des installations aquatiques récréatives publiques, des plages publiques et des zones riveraines faisant partie de camps de loisirs, ainsi que la réponse à ces incidents indésirables et plaintes, et les stratégies de communication destinées au public et aux propriétaires ou exploitants des installations;
- la diffusion d'information à propos des pratiques d'utilisation et d'exploitation sécuritaires des installations aquatiques récréatives publiques, des plages publiques et des zones riveraines faisant partie de camps de loisirs et l'offre d'une formation aux propriétaires ou aux exploitants d'installations aquatiques récréatives publiques et de camps de loisirs.

Les lois et règlements qui se rapportent à ce protocole comprennent :

- le Règl. 565, R.R.O. 1990 : Piscines publiques (règlement sur les piscines publiques) en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, y compris les spas et d'autres installations aquatiques récréatives publiques;^{2,3}
- le Règl. de l'Ont. 503/17 : Camps de loisirs (règlement sur les camps de loisirs) en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;^{2,4}
- la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, art. 1 (1);²
- le Règl. de l'Ont. 332/12 : Building Code en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, chap. 1, art. 1.4.1.⁵

Normes applicables

La présente section porte sur les normes et les exigences auxquelles ce protocole renvoie.

Pratique efficace en santé publique

Exigence 9 : Le conseil de santé doit divulguer publiquement les résultats de toutes les inspections ou les renseignements conformément au *Protocole concernant la salubrité des aliments, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant les déclarations relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole pour les services de bronzage, 2018* (ou la version en vigueur); et au *Protocole sur le tabac, la vapeur et la fumée, 2018* (ou la version en vigueur).

Salubrité de l'eau

Exigence 1 : Le conseil de santé doit :

- a) surveiller :
 - les réseaux d'eau potable et les maladies liées à l'eau, ainsi que les facteurs de risque et les nouvelles tendances;
 - les plages publiques et les maladies d'origine hydrique qui sont liées à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, ainsi que les facteurs de risque et les nouvelles tendances;
 - les installations aquatiques récréatives;
- b) effectuer une analyse épidémiologique des données de surveillance et examiner l'évolution des tendances au fil du temps, les nouvelles tendances et les groupes prioritaires;
- c) utiliser les renseignements obtenus pour créer des programmes et des services de salubrité de l'eau; conformément au *Protocole de 2018 concernant les maladies infectieuses* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de 2018 d'évaluation et de surveillance de la santé de la population* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de 2018 concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de 2018 concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure* (ou à la version en vigueur), et aux *Directives de 2018 liées à l'évaluation des risques pour la santé relatifs aux petits réseaux d'eau potable* (ou à la version en vigueur).

Exigence 3 : Le conseil de santé doit assurer la prestation de formations et de programmes éducatifs pour les propriétaires ou exploitants de petits réseaux d'eau

potable et d'installations de loisirs aquatiques, conformément aux *Lignes directrices de 2018 sur les approches opérationnelles pour l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de 2018 concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de 2018 concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure* (ou à la version en vigueur) et aux *Directives de 2018 liées à l'évaluation des risques à la santé relatifs aux petits réseaux d'eau potable* (ou à la version en vigueur).

Exigence 5 : Le conseil de santé doit assurer la prestation de tous les volets du programme Salubrité de l'eau, conformément :

- a) au *Protocole de 2018 concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure* (ou à la version en vigueur) et à l'ensemble des lois et règlements applicables afin d'éviter que le public soit exposé à de l'eau insalubre;
- b) aux *Lignes directrices de 2018 sur les approches opérationnelles pour l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur) et au *Protocole de 2018 concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur), afin de réduire les risques de maladies et blessures liés à l'utilisation des plages publiques et des installations de loisirs aquatiques.

Exigence 8 : Le conseil de santé doit être accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements indiqués ci-dessous et y donner suite :

- a) les incidents indésirables liés à l'eau, comme la mauvaise qualité de l'eau dans les réseaux publics d'eau potable régis par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;
- b) les cas de maladies ou d'éclosions d'origine hydrique;
- c) les problèmes liés à l'eau découlant des inondations, des incendies, des pannes d'électricité ou d'autres situations qui risquent de nuire à la qualité de l'eau;
- d) les problèmes de salubrité découlant de l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, y compris les plages publiques, conformément au *Protocole de 2018 concernant les maladies infectieuses* (ou à la version en vigueur), aux *Lignes directrices de 2018 sur les approches opérationnelles pour l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de 2018 concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de 2018 concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure* (ou à la version en vigueur) et aux *Directives de 2018 liées à l'évaluation des risques pour la santé relatifs aux petits réseaux d'eau potable* (ou à la version en vigueur).

Rôles et responsabilités opérationnels

Surveillance et inspection

Inventaire des installations aquatiques récréatives publiques, des plages publiques et des zones riveraines de camp de loisirs

- 1) Le conseil de santé doit tenir à jour un ou des inventaires de toutes les installations aquatiques récréatives publiques et zones riveraines des camps de loisirs dans sa circonscription sanitaire, ainsi que des plages publiques dans sa circonscription sanitaire, conformément à ce qui est défini dans le présent protocole :
 - a) installations aquatiques récréatives publiques;
 - b) zones riveraines des camps de loisirs;
 - c) plages publiques;*
 - d) plages publiques des parcs provinciaux.†

Évaluation et inspection des installations aquatiques récréatives publiques et des plages publiques

- 1) Les inspections des installations aquatiques récréatives publiques effectuées par les conseils de santé doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
 - a) des observations visant à déterminer la conformité aux règlements applicables de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* se rapportant à la salubrité des installations et de l'eau, y compris un examen des registres d'analyse et des procédures d'intervention;²
 - b) l'évaluation des paramètres de vérification de la qualité de l'eau et la collecte d'échantillons d'eau, le cas échéant et selon les besoins;
 - c) la communication des résultats de l'inspection et, s'il y a lieu, des exigences auxquelles le propriétaire ou l'exploitant des installations aquatiques récréatives devra se conformer.

Piscines et spas publics

- 1) Le conseil de santé doit :
 - a) À la réception d'un avis, inspecter les piscines et les spas publics avant leur ouverture ou leur réouverture à la suite de travaux de construction, de

* Le conseil de santé n'est pas responsable de la surveillance régulière des plages résidentielles privées.

† Les plages publiques des parcs provinciaux sont surveillées et gérées par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts en consultation avec le conseil de santé.

modifications ou d'une fermeture de plus de quatre semaines pour déterminer leur conformité au règlement de l'Ontario sur les piscines publiques.³

- b) Inspecter les piscines et les spas publics ouverts à l'année au moins une fois tous les trois mois pendant la période d'exploitation pour déterminer leur conformité au règlement de l'Ontario sur les piscines publiques.^{‡,3}
- c) Inspecter les piscines et les spas publics ouverts une partie de l'année au moins une fois tous les trois mois pendant la période d'exploitation pour déterminer leur conformité au règlement de l'Ontario sur les piscines publiques.³
- d) Inspecter les piscines et les spas publics ouverts pour une courte période (soit moins de quatre semaines) au moins une fois par année pour déterminer leur conformité au règlement de l'Ontario sur les piscines publiques.³
- e) Effectuer au besoin des inspections supplémentaires dans les piscines et les spas publics pour corriger les problèmes de non-conformité au règlement de l'Ontario sur les piscines publiques observés lors des inspections antérieures, pour enquêter sur les plaintes ou les signalements de maladie, de blessure ou de décès ou pour surveiller la salubrité des installations.³

Pataugeoires publiques, fontaines à jets douchants/giclants et autres installations aquatiques récréatives publiques (p. ex., bassins de réception des glissades d'eau)

- 1) Le conseil de santé doit :
 - a) Inspecter les pataugeoires publiques, les fontaines à jets douchants/giclants et d'autres installations aquatiques récréatives publiques nouvellement construits avant leur ouverture ou leur réouverture à la suite de travaux de construction ou de modifications.
 - b) Inspecter les pataugeoires publiques, les fontaines à jets douchants/giclants et d'autres installations aquatiques récréatives publiques (p. ex., bassins de réception des glissades d'eau) au moins une fois par année pendant la période d'exploitation pour surveiller la salubrité des installations. Le conseil de santé doit mener ces inspections en conformité avec les *Lignes directrices concernant les stratégies opérationnelles d'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur).⁶
 - c) Au besoin, inspecter de nouveau des pataugeoires publiques, des fontaines à jets douchants/giclants et d'autres installations aquatiques récréatives publiques (p. ex., bassins de réception des glissades d'eau) pour faire le suivi d'observations effectuées au cours des inspections antérieures, enquêter sur les plaintes ou les

[‡] Une fois tous les trois mois signifie qu'on effectue une inspection tous les trois mois de l'année civile à des dates fixes (1^{er} janvier au 31 mars, 1^{er} avril au 30 juin, 1^{er} juillet au 30 septembre et 1^{er} octobre au 31 décembre).

signalements de maladie, de blessure ou de décès ou surveiller la salubrité des installations.

Plages publiques

- 1) Le conseil de santé doit mener les activités suivantes en se fondant sur les *Lignes directrices concernant les stratégies opérationnelles d'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur) :⁶
 - a) Effectuer annuellement une évaluation de toutes les plages publiques, y compris une étude environnementale et un examen des données historiques et épidémiologiques pour :
 - i) confirmer l'inventaire des plages qui nécessitent une surveillance conformément au présent protocole;
 - ii) déterminer si le site peut être utilisé par le public à des fins récréatives en mettant en place un programme d'échantillonnage et une surveillance adéquate, en collaboration avec le propriétaire ou l'exploitant.
 - b) Effectuer une surveillance régulière des plages publiques, y compris une inspection, une fois la période d'exploitation lancée, au moins une fois par semaine pendant la période d'exploitation ou d'utilisation, pour surveiller adéquatement la salubrité des zones de baignade publiques et établir des stratégies de gestion des risques pour la santé. Voici quelques exceptions :
 - i) À la suite de l'exécution d'une évaluation des risques conforme à celle décrite dans les *Lignes directrices concernant les stratégies opérationnelles d'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur), on peut décider de réduire l'échantillonnage régulier à un prélèvement par mois lorsque les données historiques de la moyenne géométrique et les études environnementales indiquent que la qualité de l'eau s'est constamment située dans les limites de qualité pendant la saison de baignade précédente, et que ces données sont confirmées par les résultats des échantillonnages effectués avant le début de la saison de baignade.
 - ii) On peut également réduire la fréquence de l'échantillonnage à un prélèvement par mois pour les plages publiques dont la qualité de l'eau s'est constamment située hors des limites de qualité pendant toute une saison de baignade. Dans ce cas, le médecin hygiéniste doit mettre en œuvre une stratégie de communication pour minimiser l'utilisation de ces plages par le public (p. ex., affichage permanent).
 - c) Lorsque le prélèvement hebdomadaire d'échantillons s'avère trop laborieux (p. ex., dans le Grand Nord), le conseil de santé doit mettre en œuvre une stratégie de communication pour minimiser les risques (p. ex., affichage permanent) et, dans la mesure du possible, mettre à contribution les ressources de la municipalité locale afin d'obtenir un soutien en ce qui a trait à la surveillance des plages publiques, en plus de veiller à la transmission constante des résultats de tests et de recommander des mesures aux propriétaires et aux exploitants de plages publiques.

- d) Communiquer au public les renseignements sur l'état des plages publiques, notamment en affichant des messages sur les plages et en promouvant des stratégies pour prévenir les maladies et les blessures.

Tableau 2 : Fréquence des inspections des installations aquatiques récréatives

	Piscines et spas			Patageoires, fontaines à jets douchants/giclants, bassins de réception des glissades d'eau	Plages	Zones riveraines des camps de loisirs
	OUVERTS À L'ANNÉE	SAISONNIERS	OUVERTS ≤4 SEMAINES PAR ANNÉE			
Avant leur ouverture	Avant leur réouverture à la suite de travaux de construction, de modifications ou d'une fermeture de plus de 4 semaines			Installations neuves ou renouvelées	Étude annuelle et examen des données	Une fois par année *
Fréquence minimale des inspections* <i>*Comprend l'inspection réalisée avant l'ouverture des lieux, s'il y a lieu; les autres inspections doivent avoir lieu pendant la période d'exploitation (tout comme les inspections annuelles)</i>	Une fois aux 3 mois	Une fois aux 3 mois pendant la période d'exploitation	D'autres inspections peuvent être effectuées pour régler les problèmes de conformité, en plus de l'inspection réalisée à leur ouverture.	Une fois par année	Une fois par semaine* <i>*La fréquence des inspections peut également être établie au moyen d'une évaluation des risques conforme aux Lignes directrices concernant les stratégies opérationnelles d'utilisation de l'eau à des fins récréatives.</i>	<i>*Le Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé contient les exigences à respecter lors des inspections des camps de loisirs</i>
Des inspections supplémentaires peuvent être effectuées au besoin (p. ex., suivi; plaintes; activités de surveillance)						

Gestion et intervention

Politique de disponibilité et d'intervention en tout temps

- 1) Le conseil de santé doit mettre en place un système de garde accessible en tout temps pour recevoir les signalements de situations d'urgences liées à l'eau, ainsi que les signalements de blessure, de maladie ou de décès liés à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives dans la circonscription sanitaire, et y répondre.
- 2) Le conseil de santé doit donner suite à un signalement se rapportant à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives dans des installations aquatiques récréatives publiques, sur des plages publiques et dans des zones riveraines de camps de loisirs, dans les 24 heures suivant la réception du signalement afin de déterminer la ligne de conduite à tenir.

Mesures et procédures d'application de la loi

- 1) Le conseil de santé doit établir des politiques et des procédures pour traiter les cas de non-conformité à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et aux règlements pris en application de celle-ci et prendre les mesures nécessaires relatives à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives dans des installations aquatiques récréatives publiques, sur des plages publiques et dans des zones riveraines de camps de loisirs où il existe ou peut exister un risque pour la santé.²

Ces politiques et procédures peuvent notamment inclure :

- une collaboration interorganismes, le cas échéant;
- la prise en compte d'infractions à la réglementation actuelles, répétées et multiples;
- des mesures d'application de la loi en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.²

Communiquer avec les propriétaires et les exploitants

- 1) Dès que le conseil de santé est informé de la mise en place de nouvelles installations aquatiques récréatives publiques, de nouvelles plages publiques et de nouveaux camps de loisirs avec zone riveraine destinée aux activités aquatiques, il doit communiquer avec les propriétaires ou les exploitants pour les informer des exigences réglementaires applicables ou des pratiques exemplaires d'exploitation.

Informers le public et éduquer les exploitants

Informers la collectivité et éduquer les propriétaires ou exploitants

- 1) Le conseil de santé doit collaborer au besoin avec d'autres organisations pour assurer la disponibilité de l'information ou du matériel éducatif aux particuliers qui souhaitent en savoir plus sur l'utilisation sécuritaire des installations aquatiques récréatives dont il est question dans le présent protocole.
- 2) Le conseil de santé doit garantir la disponibilité :
 - a) de l'information ou du matériel éducatif destinés aux propriétaires et aux exploitants, lors du processus d'inspection et dans le cadre d'autres occasions, au sujet des règlements et des procédures opérationnelles applicables aux installations aquatiques récréatives publiques, aux plages publiques et aux zones riveraines de camps de loisirs;

- b) du matériel de formation et promouvoir les installations aquatiques récréatives auprès des propriétaires et des exploitants d'installations aquatiques récréatives publiques. Les composantes d'un programme de formation sur les installations aquatiques récréatives peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
 - i) les lois et les règlements pertinents sur la santé publique, le cas échéant;
 - ii) les mesures de prévention contre les maladies, les blessures ou la mort;
 - iii) la composition chimique de l'eau de piscine;
 - iv) l'exploitation sanitaire d'autres installations au sein des installations;
 - v) le matériel de sécurité;
 - vi) la communication des urgences et les procédures à suivre en cas d'urgence;
 - vii) le processus de supervision de la salubrité;
 - viii) les normes d'admission, s'il y a lieu;
 - ix) la tenue de dossiers.

Divulgation

Divulgation des résultats des inspections des piscines, des spas et des fontaines à jet douchant et des pataugeoires

- 1) Le conseil de santé doit rendre public les rapports sommaires de chaque inspection menée dans les piscines, les spas, les fontaines à jet douchant et les pataugeoires, qu'elle soit régulière ou réalisée à la suite d'une plainte, conformément au règlement de l'Ontario sur les piscines publiques. Les inspections découlant d'une plainte doivent être rendues publiques dans les cas suivants :
 - a) la plainte est étayée et, lors de l'évaluation des risques, l'inspecteur en santé publique a déterminé que les installations nécessitaient une inspection sur place;
 - b) un risque de transmission de maladie ou un risque de blessure est détecté pendant l'inspection.
- 2) Les rapports :
 - a) Les rapports doivent être publiés sur le site Web du conseil de santé, à un endroit facilement accessible pour le public, dans un délai de deux semaines à compter de la fin de l'inspection. Les rapports doivent être affichés pendant deux ans.
 - b) Un rapport doit préciser :
 - i) le type d'installation;
 - ii) le nom et l'adresse de l'installation;
 - iii) la date de l'inspection;
 - iv) le type d'inspection (p. ex. si l'inspection est régulière, s'il s'agit d'une ré-inspection ou si elle a été réalisée à la suite d'une plainte);
 - v) le résultat de l'inspection (p. ex. conformité générale, infractions mineures constatées, infractions corrigées sur place, infractions critiques constatées et

- requérant une ré-inspection, autres moyens de décrire le résultat en fonction des programmes de divulgation existants);
- vi) une brève description des mesures correctives qui devront être prises;
 - vii) une brève description des mesures correctives qui ont été prises (le cas échéant);
 - viii) la date à laquelle la confirmation de la mise en œuvre de toutes les mesures correctives a été donnée (le cas échéant);
 - ix) les coordonnées du conseil de santé pour obtenir plus de renseignements.
- c) Les exigences relatives aux rapports peuvent être adaptées afin de correspondre au style visuel du site Web du conseil de santé. Les conseils de santé sont encouragés à intégrer les zones de contenu requises dont la liste est dressée ci-dessus dans les programmes de divulgation existants.
 - d) Les rapports doivent être conformes aux lois en vigueur, notamment la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), la *Loi sur les services en français* (le cas échéant), la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS). Les rapports ne doivent contenir aucun renseignement personnel ni concernant la santé des personnes.
- 3) Lorsque des inspections de suivi doivent être effectuées, le conseil de santé doit publier un rapport subséquent ou ajouter des renseignements supplémentaires au rapport publié et indiquer les dates où les autres inspections ont eu lieu dans les deux semaines suivant ces dates, ou dans un délai plus court, selon les besoins. Le conseil de santé doit également tenir compte du caractère urgent de la nouvelle information et déterminer s'il existe un risque potentiel pour le public si la mise à jour du rapport public est retardée.
- 4) Lorsque les mesures coercitives donnent lieu à des contraventions, des avis d'infraction ou des fermetures, le conseil de santé doit publier les renseignements suivants :
- a) le nom et l'adresse de l'établissement;
 - b) la formulation abrégée de la contravention ou de l'avis d'infraction en conformité avec la *Loi sur les infractions provinciales*;
 - c) la date à laquelle la contravention ou l'avis d'infraction a été donné, ainsi que la date de la condamnation.

Divulgation des résultats d'inspection des plages publiques

- 1) Le conseil de santé doit divulguer l'état de la qualité de l'eau des plages au moins une fois par semaine pendant la période d'exploitation. L'état des plages publiques sera établi en fonction de la moyenne géométrique des résultats des analyses d'eau, des résultats de la modélisation prédictive et des observations effectuées sur les lieux. Les rapports :

- a) Les rapports doivent être publiés sur le site Web du conseil de santé, à un endroit facilement accessible pour le public, dès qu'ils sont disponibles. On doit les mettre à jour lorsque l'état de la plage subit des modifications entre la date de publication du rapport hebdomadaire et la date de publication du rapport hebdomadaire suivant.
- b) Les rapports doivent être consultables à partir du site Web du conseil de santé ou d'un autre programme de divulgation tout au long de l'année civile au cours de laquelle la plage publique a fait l'objet d'une surveillance.
- c) Les rapports peuvent être adaptés afin de correspondre au style visuel du site Web du conseil de santé. Les conseils de santé sont encouragés à intégrer dans les programmes de divulgation publique existants les zones de contenu requises, dont la liste est dressée ci-dessous.
- d) Les résultats d'inspection doivent comprendre l'information suivante :
 - i) le nom et l'adresse de la plage publique;
 - ii) la date de révision de l'état de la plage publique (affichage des résultats sur les lieux ou sur le site Web du conseil de santé);
 - iii) le type d'inspection (p. ex., si l'inspection est régulière, s'il s'agit d'une ré-inspection ou si elle a été réalisée à la suite d'une plainte);
 - iv) l'état de la plage publique (p. ex., propre à la baignade, nécessité de faire preuve de précaution, impropre à la baignade).
- e) Les rapports doivent être conformes aux lois en vigueur, notamment à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, à la *Loi sur les services en français* (le cas échéant), à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.⁷⁻¹⁰

Glossaire

Étude environnementale : Inspection physique de la plage visant à cerner les modifications des structures existantes, l'installation de nouvelles structures (p. ex., conduites de drainage, exutoires des eaux de ruissellement, affiches, etc.), les modifications du relief de la plage qui influent sur l'écoulement, les sources potentielles de pollution, la collecte des débris ou des déchets, ainsi que tout autre facteur environnemental qui peut avoir une incidence sur la qualité de l'eau et sa salubrité ou sur la santé publique.

Pataugeoire publique : Une construction, un bassin, une cuve ou un réservoir contenant ou destiné à contenir un plan d'eau artificiel dont la profondeur est inférieure ou égale à 75 cm (30 po) en tous points, mis à la disposition des jeunes enfants à des fins récréatives ou instructives, autre qu'une pataugeoire résidentielle à usage privé ou qu'une pataugeoire utilisée uniquement à des fins de démonstration ou de promotion.⁴

Les **installations aquatiques récréatives publiques** comprennent les piscines publiques, les spas, les pataugeoires, les fontaines à jets douchants/giclants et les bassins de réception des glissades d'eau.

Selon la partie 1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, une piscine publique désigne une construction, un bassin, une cuve ou un réservoir contenant ou destiné à contenir une masse artificielle d'eau à des fins de natation ou d'activités ou de loisirs nautiques, mais exclut :²

- i) une piscine qui se trouve dans une propriété résidentielle privée (p. ex., une piscine dans une cour), qui est placée sous la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant, et où seuls le propriétaire ou l'occupant, les membres de sa famille et ses invités peuvent nager ou se baigner;
- ii) une piscine qui est utilisée uniquement à des fins de démonstration et d'étalage commercial.

L'expression « **zone riveraine de camp de loisirs** » désigne un secteur riverain utilisé pour les activités aquatiques d'un camp de loisirs, comme défini dans le règlement sur les camps de loisirs en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.^{2,4}

Piscines et spas publics saisonniers : Les piscines et les spas saisonniers sont ouverts seulement une partie de l'année, habituellement pendant l'été, et se trouvent généralement à l'extérieur.

L'expression « **plage publique** » désigne un secteur public de baignade qui appartient à une municipalité ou est exploité par celle-ci et auquel le grand public a accès, dont on a des raisons de croire qu'on y utilise l'eau à des fins récréatives (p. ex., panneaux sur la plage, aire de natation séparée, matériel de sécurité et de sauvetage, chaises de sauveteurs, etc.) et qui peut être à l'origine de maladies d'origine hydrique ou de blessures, tel que le détermine le médecin hygiéniste local.

Références

1. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. *Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation*, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.aspx
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. *Piscines publiques*, R.R.O. 1990, Règl. 565. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900565>
4. *Camps de loisirs*, Règl. de l'Ont. 503/17. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/r17503>
5. *Building Code*, Règl. de l'Ont. 332/12 (en anglais seulement), art. 1.4.1. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/120332>
6. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. *Lignes directrices sur les approches opérationnelles pour l'utilisation de l'eau à des fins récréatives*, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocols_guidelines.aspx
7. *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>
8. *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90f32>
9. *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. M.56. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90m56>
10. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, annexe A. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03>

Ressources

Les ressources ci-dessous fournissent d'autres renseignements et directives sur les problèmes de la qualité de l'eau utilisée à des fins récréatives. Cette liste n'est pas exhaustive et les documents mentionnés peuvent changer.

Santé Canada. *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada*. 3^e éd., Ottawa (Ontario) : Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de la Santé; 2012.

Accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-sujet-qualite-eaux-utilisees-fins-recreatives-canada-troisieme-edition.html>

Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. *The feasibility of predictive modeling for beach management in Ontario*, 2013 [non-publié]. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2013.

Ontario. Ministère de l'Environnement. *Technical bulletin: Is your beach a candidate for predictive modeling?* [non-publié]. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2012.

Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée et ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. *Memorandum of understanding: Protocol for reporting adverse water quality – Provincial Parks*, 2004 [non-publié]. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004.

